

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-M-414 CRÉANT UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville a créé un fonds de roulement par le *Règlement numéro 2006-M-122 relatif à la création d'un fonds de roulement pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire mettre à jour ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE le fonds de roulement Ville possède un capital total de 2 034 540,57 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget de la Ville de l'exercice 2025 est de 32 329 400 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes* la Ville a le pouvoir de créer un fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION DU FONDS DE ROULEMENT

Le conseil décrète la création d'un fonds nommé « fonds de roulement ».

ARTICLE 3 MONTANT ACTUEL DU FONDS

Le montant du fonds de roulement est établi à la somme de 2 034 541 \$.

Il est constitué du montant disponible au fonds de roulement créé par le *Règlement numéro 2006-M-122 relatif à la création d'un fonds de roulement pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* et amendé par les règlements numéros 2006-EM-129, 2007-EM-141, 2009-T-162, 2010-T-170, 2013-T-204 et 2016-T-233, abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 4 AUGMENTATION DU FONDS

Afin d'augmenter ce fonds de roulement, le conseil pourra, par règlement, approprier à même le surplus accumulé non affecté au fonds général de la Ville ou d'une partie de celui-ci, ou en décrétant un emprunt, ou en y affectant les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin, ou en effectuant plusieurs de ces trois opérations, ou encore en utilisant toute autre forme prévue par la *Loi sur les cités et villes*, des crédits jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas le plafond prévu à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 PLAFOND

Le fonds de roulement créé en vertu du présent règlement ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville soit 6 465 880 \$.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 6 EMPRUNT SUR FONDS DE ROULEMENT

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence soit :

- 1. En attendant la perception de revenus auquel cas la résolution indique le terme qui ne peut excéder un an;
- 2. Pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué l'égard de ses fonctionnaires et employés, auquel cas la résolution indique le terme de remboursement qui ne peut excéder 5 ans;
- 3. Pour le paiement d'une dépense en immobilisation auquel cas la résolution indique le terme de remboursement lequel ne peut excéder 10 ans;
- 4. Pour toute autre fin de sa compétence auquel cas la résolution indique le terme de remboursement lequel ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT

La Ville doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 8 INTÉRÊT

Les sommes disponibles au fonds créé en vertu du présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2006-M-122 relatif à la création d'un fonds de roulement pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts* et les règlements numéros 2006-EM-129, 2007-EM-141, 2009-T-162, 2010-T-170, 2013-T-204 et 2016-T-233 ainsi que toute autre résolution ou règlement augmentant le fonds de roulement créé par le *Règlement numéro 2006-M-122*.

Le solde du fonds de roulement est transféré au fonds créé par le présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frédéric Broué
Président de la séance

Me Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement	2025-12-09
Adoption du règlement	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué
Maire

Projet
Pour consultation - Document déposé en séance du conseil